



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) Alain BERNARD, retraité, 22 rue de
Guinefolle 85210 St Jean d'Hermine, Président club age d'or

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire

à (2) la salle polyvalente rue Flandre Dunkerque

du samedi 4 octobre 2025 au samedi 4 octobre 2025, à l'occasion de (3)
concours de belote

Le 17 février 2025

Signature,

DEBIT DE BOISSONS

☐ 1^{er} GROUPE
☒ 3^{ème} GROUPE

(Article L. 3334-2 du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12)

(1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1

(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Alain BERNARD - Président du club de l'Age d'Or, est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons } le 04/10/2025
 } le
 } le
 } le
 } le
 } le
 } , jusqu'à 20 heures 00

à (1) la salle polyvalente

Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. Alain BERNARD est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 19 février 2025

Le Maire,

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

